

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.640 du 25 mai 2000

A. 78.704/XI-4445

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 1998 par XXX et XXX qui demandent l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 18 mai 1998;

Vu l'arrêt n° 74.108 du 3 juin 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu la demande de poursuite de la procédure et le mémoire ampliatif des parties requérantes;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me M. ELLOUZE loco Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est renvoyé à l'arrêt n° 74.108 du 3 juin 1998 précité; qu'il suffit de rappeler ici que les décisions attaquées sont motivées ainsi qu'il suit :

quant au requérant :

" L'intéressé, XXX, a introduit une première demande d'asile le 16 octobre 1992 et la procédure s'est clôturée négativement par le rejet de la demande urgente de réexamen suite à l'avis défavorable émis par le Commissariat général le 20 décembre 1994, l'intéressé n'ayant pas répondu à la convocation qui lui avait été adressée. Le 16 juin 1996, le Conseil d'Etat a rejeté la demande en suspension de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire datés du 12 janvier 1995.

A l'appui de sa seconde demande d'asile introduite le 25 novembre 1997, l'intéressé invoque la mixité de son couple, XXX-XXX, qui l'empêcherait de vivre paisiblement avec son épouse, Madame S. (SP : 4.240.019) en XXX et en XXX et également une convocation délivrée le 25 septembre 1995 par le poste de police de K. lui demandant de se présenter le 29 septembre 1995.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé aurait vécu jusqu'en 1987 à S. dans la commune de K. Il aurait participé à des activités pro-XXX dans le cadre scolaire et pour ce motif, aurait été condamné en 1984 à trois mois de prison dont il n'aurait purgé que la moitié à S. A partir de 1987, il aurait vécu en XXX à B. chez son épouse, d'origine ethnique XXX. L'intéressé aurait connu divers problèmes avec la police XXX. Il aurait été surveillé et gardé à maintes reprises au poste de police. Lors d'une dernière convocation, en 1990-1991, la police lui aurait proposé de faire de l'espionnage, ce qu'il aurait refusé et il aurait décidé de retourner en XXX avec son épouse. Le jour de son retour à S., la police lui aurait rendu visite et pendant quatre à cinq mois, il aurait été obligé de se présenter tous les jours au poste de police. Aux environs de mai 1992, il aurait participé à une manifestation organisée par le P. duquel il aurait été membre et aurait été arrêté par la suite. Il aurait purgé une peine de quinze jours de prison à K. sans procès, puis aurait été relâché. La police aurait effectué de nombreuses arrestations et l'intéressé aurait été soupçonné d'avoir dénoncé les personnes arrêtées en échange de sa libération. L'intéressé et son épouse auraient alors décidé de quitter le village pour la ville de K. où ils seraient restés deux ou trois mois avant de rejoindre la Belgique en septembre 1992.

Force est de constater d'une part, que les éléments nouveaux invoqués par l'intéressé à l'appui de sa seconde demande ne sont pas pertinents.

En effet, la convocation apportée par l'intéressé comporte un cachet illisible et invite l'intéressé à se présenter pour un entretien informatif. Ce document, qui lui a été envoyé par son frère à l'Office des étrangers et par sa mère en recours urgent, ne peut à lui seul rétablir la crédibilité du récit.

De même, la mixité de leur couple, jamais invoquée en tant que telle lors de la première demande, n'est pas un élément suffisant qui permet de rattacher la demande de l'intéressé à la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Force est de constater d'autre part, que le récit de l'intéressé comporte des contradictions avec ses premières déclarations.

Ainsi, il a déclaré lors de sa première demande avoir purgé en 1984 une peine de prison de deux mois et demi à K. alors que lors de ses dernières déclarations, il a déclaré avoir été emprisonné à S. durant un mois et demi durant cette même année.

De même, il a déclaré à l'Office des étrangers lors de sa première demande que sa maison avait été détruite (pt. 37) et brûlée (pt. 37/5), ce qu'il a nié au Commissariat général. Il a déclaré lors de cette même première audition avoir ouvert un café en 1986 (c'est-à-dire en XXX) contrairement au recours urgent dans lequel il date cet événement en 1987 alors qu'il s'était établi à B. (en XXX).

Enfin, à l'Office des étrangers (première demande et deuxième demande), l'intéressé n'a jamais déclaré avoir été détenu quinze jours avant son départ.

Par ailleurs, lors de ses dernières déclarations, l'épouse de l'intéressé a expliqué le départ du village de son époux par la réception d'un papier avertissant celui-ci qu'il allait faire de la prison et ne mentionne pas d'autres problèmes que ceux liés à sa religion différente qui lui était reprochée par la famille de l'intéressé. Ces déclarations sont contradictoires avec celles de son époux selon lequel, avant son départ du village, il aurait été détenu quinze jours puis relâché, aurait connu des problèmes avec les villageois.

En définitive, il faut relever que le passeport de l'intéressé délivré en février 1984 (l'année de sa condamnation) révèlent (sic) de nombreux voyages (notamment en RFA et en Autriche) depuis 1985 jusqu'en 1992, à des moments où l'intéressé se déclare constamment surveillé par la police tant en XXX qu'en XXX (notamment en avril 1991 (p. 19), juin 1992 (p. 26), octobre 1992 (p. 24), juillet 1992 (p. 39), ce qui est incompatible avec une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De

toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 4 décembre 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

et quant à la requérante:

" L'intéressée, de nationalité XXX et d'origine XXX, a introduit une première demande d'asile le 16 octobre 1992 qui s'est clôturée négativement le 20 novembre 1994 par le rejet de sa demande urgente de réexamen suite à l'avis défavorable émis par le Commissariat général.

A l'appui de sa seconde demande d'asile introduite le 25 novembre 1997, l'intéressée invoque des faits analogues à ceux de son époux, Monsieur A. C. (SP : 4.240.019). Or, celui-ci a fait l'objet d'une décision confirmative du refus de séjour.

Par conséquent, la demande de l'intéressée suit le même sort que celui-ci.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 4 décembre 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans lequel ils font valoir en substance, quant au caractère pertinent des éléments nouveaux invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile: que le Commissaire général adjoint est "d'une mauvaise foi évidente" lorsqu'il rejette la convocation produite au motif que le cachet qu'elle porte est illisible parce que "combien de fois doit-on constater et ce en Belgique, que le cachet de l'administration n'est pas lisible, parce que insuffisamment encré, ou bougé etc. (ce qui) ne rend pas le document nul ou non crédible", que "nul n'ignore que les convocations des pays dictatoriaux sont habituellement des convocations informatives se terminant en salle de police, au cachot, ou par un passage à tabac dans toutes les formes réglementaires", que ce document "confirme les faits que les requérants n'avaient pu prouver antérieurement et atteste en outre de la continuation des poursuites, (c'est-à-dire d'une) attitude de répression et de tracasseries qui dépassent les simples tracasseries administratives et constitue bien une persécution", et que l'argument selon lequel ce document n'est pas probant "parce qu'il ne contient pas le nom et la fonction de son rédacteur, et qu'il ne porte que la trace d'un cachet, (...) ne peut être sérieusement retenu, en tout cas au stade de la recevabilité" parce que "en aucun moment le Commissaire général ne justifie en effet que le document présenté diffère des documents habituellement présentés ou transmis par les autorités XXX" et "qu'une investigation plus sérieuse est nécessaire à cet égard, le Commissaire général disposant certainement dans son abondante documentation de documents semblables, permettant le cas échéant

de se faire une idée sur leur validité"; quant à "la mixité du couple": que c'est à tort que le Commissaire général adjoint a rejeté cet argument au motif de "l'absence de cette justification dans la demande initiale (du 16 octobre 1992)", parce qu'"il est faux que les requérants n'aient pas fait allusion à leur situation de couple mixte, le dossier devant être pris dans son ensemble, et la requérante ayant fait état du risque de persécutions personnelles en tant que XXX en XXX", qu'"il y a lieu de se rapporter au premier recours devant le Conseil d'Etat, qui comprend des déclarations plus détaillées, puisque les requérants n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer complètement", "que ce premier recours, qui fait partie intégrante de la procédure, mentionne expressément le caractère mixte du couple, comme cause de problèmes, en cas de retour", que "dans les précédents recours au Conseil d'Etat, les requérants faisaient également déjà état de l'obédience m. pour le requérant et de la religion o. pour la requérante", qu'"il n'est pas possible de tenir compte de l'absence de déclaration à ce propos dans la première procédure d'asile, puisque les requérants n'ont pu être entendus sérieusement, suite à la non réception de la convocation sur recours urgent", que ce "problème de mixité du couple" justifie la demande d'asile parce qu'il "rentre parfaitement dans les critères de la Convention de Genève, puisqu'(il) fait référence directe à des persécutions pour raison à la fois ethnique et religieuse" et qu'"en outre cette justification se combine avec les activités politiques pro-XXX, qui ne font qu'aggraver le problème"; quant aux contradictions dans les récits successifs: que "ces contradictions ne sont pas réelles, ou ne sont telles qu'elles puissent miner la crédibilité générale du récit", qu'"il s'agit de contradictions secondaires, dues au fait que le récit se rapporte à des événements qui courent entre les années 1984 et 1992, alors que le requérant est entendu en 1998" de sorte "que l'on peut comprendre qu'il y ait des confusions, des erreurs et des souvenirs qui à tel moment accentue tel élément plutôt que tel autre", que

"le requérant a en effet été détenu en police à S. et ensuite transféré à K., parce qu'il y avait encombrement à S.", que "le requérant n'a jamais déclaré que sa maison avait été brûlée, mais bien cassée, par les perquisitions", qu'"il s'agit d'une erreur de traduction, ou d'interprétation de ses dires par le traducteur", qu'"il peut très bien y avoir confusion d'année entre 1986 et 1987" et qu'"enfin l'épouse peut très bien ne pas se souvenir de l'ensemble des événements, ni même être au courant de tout"; et quant au passeport: que "le Commissaire général oublie délibérément que dans ces pays ex-communistes règne une mafia, et spécialement dans l'administration, auprès de laquelle tout s'achète, y compris la délivrance de passeports" et "omet aussi délibérément l'explication selon laquelle il y avait aussi dans l'administration des personnes solidaires des XXX";

Considérant que le Commissaire général adjoint relève non seulement que le requérant était titulaire d'un passeport, mais aussi que ce passeport lui a permis de nombreux voyages, notamment en Allemagne et en Autriche entre 1985 et 1992, "à des moments où l'intéressé se déclare constamment surveillé par la police tant en XXX qu'en XXX (...), ce qui est incompatible avec une crainte du persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951"; que les requérants ne critiquent pas ce motif qui suffit, à lui seul, à justifier la décision prise à l'égard du requérant et, partant, celle prise à l'égard de la requérante; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 7.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.